

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

14 septembre 2023

OBJET :

Convention pour le soutien et le suivi du Centre de Première Intervention (CPI) communal

N° 2023-047

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Absents : 4
- Procurations : 2
- Votants : 17



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Isabelle Pellet
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay		X	Grégory Palandre
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo		X	

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 17 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

OBJET : CONVENTION POUR LE SOUTIEN ET LE SUIVI DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les corps communaux organisés en centre de première intervention (CPI) sont des services locaux d'incendie et de secours placés sous l'autorité du Maire et sous le contrôle et la coordination du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),

Considérant que les modalités d'intervention opérationnelle des CPI communaux sont fixées par le Règlement opérationnel départemental (ROD)

Considérant qu'en application du ROD, la participation du SDIS au fonctionnement des CPI est fixée par convention entre la commune et le SDIS,

Considérant que les collectivités abritant un CPI communal bénéficient d'un abattement sur leurs contributions financières au budget du SDIS

Considérant que l'objectif de la convention est de fixer les conditions de soutien et de suivi du CPI de Hermes par le SDIS, en vue d'assurer l'organisation des secours et la complémentarité des intervenants au bénéfice de la population

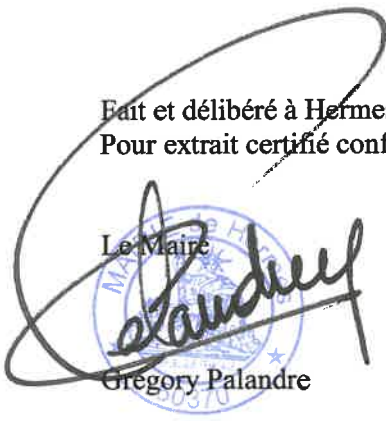
Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention pour le soutien et le suivi du CPI communal telle qu'annexée à la présente délibération

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre



CONVENTION

POUR LE SOUTIEN ET LE SUIVI

DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION COMMUNAL DE **XXX**

Entre,

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE, sis ZAE Beauvais-Tillé, 8 avenue de l'Europe à TILLE (Oise), représenté par le président de son conseil d'administration,

Ci-après dénommé « le SDIS »

Et

La COMMUNE DE XXXXXXXXXXXX, sise en son hôtel de ville, adresse XXXXX (Oise), représentée par son maire,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »,

Ci-après dénommés ensemble « les PARTIES »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Selon le code général des collectivités territoriales (CGCT), les corps communaux (ou intercommunaux) organisés en centres de première intervention communaux (CPI communaux) sont des services locaux d'incendie et de secours placés sous l'autorité du maire (ou du président de l'EPCI) et sous le contrôle et la coordination du directeur départemental des services d'incendie et de secours -

Conformément à son article L. 1424-1, al. 7, les modalités d'intervention opérationnelle des CPI communaux sont fixées par le règlement opérationnel départemental (ROD) et n'entrent donc pas dans l'objet de la présente convention.

En revanche, conformément à son article L. 1424-1, al. 8 et à l'article 65 du ROD, la participation du SDIS au fonctionnement des centres de première intervention est fixée par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le SDIS, étant ici rappelé que les collectivités abritant un CPI communal bénéficient actuellement d'un abattement sur leurs contributions financières au budget du SDIS.

Tel est le cadre de la présente convention dont l'objet est de fixer les conditions de soutien et de suivi du CPI communal de **XXX** par le SDIS, en vue d'assurer l'organisation des secours et la complémentarité des intervenants au bénéfice de la population.

Ses termes ont été approuvés par une délibération du conseil d'administration du SDIS n° du et par une délibération du conseil municipal de la COMMUNE n° du, l'une et l'autre exécutoires.

Partie A : Suivi de l'activité du CPI Communal

Article 1 : Manœuvres conjointes

La complémentarité des intervenants lors d'une opération de secours nécessite une préparation préalable. A ce titre, une manœuvre semestrielle conjointe est organisée entre le CPI communal de XXX et le centre de secours de YYY. Cette manœuvre sera planifiée et organisée en amont après concertation entre les chefs de centre respectifs. Une attention particulière sera apportée sur la phase de débriefing afin d'identifier de manière constructive les points contribuant à une amélioration des interventions et à la prise en compte de la sécurité des personnels en intervention.

Article 2 : Commission de suivi d'activité

Annuellement, au cours du premier semestre, une commission de suivi d'activité sera organisée à l'initiative du chef de groupement territorial de rattachement, en collaboration avec le chef du CPI communal, le chef du centre de secours de YYY et le groupement prévision-opérations-CTA/CODIS (GPOC) du SDIS.

La commission de suivi se réunit sur le rapport d'activité présenté par le chef du CPI communal et comprenant à minima les sujets et indicateurs suivants :

- Activités et statistiques opérationnelles du CPI communal
- Bilan des manœuvres conjointes réalisées
- Bilan des visites médicales périodiques
- Bilan des formations réalisées
- Bilan du soutien technique apporté par le SDIS
- Besoins / événements marquants / projets et actions du CPI communal

4 semaines avant la date prévue pour la réunion, le projet de rapport sera transmis au chef du GPOC du SDIS pour être ainsi complété :

- Taux de déclenchement du CPI communal par le CTA-CODIS
- Bilan des manœuvres conjointes réalisées (par le centre de secours YYY)
- Besoins / événements marquants / projets et actions du CPI communal (par le centre de secours YYY)

Un modèle de rapport d'activité sera adressé au chef du CPI communal afin de le guider dans la rédaction de ce document.

Partie B : Soutien humain

Article 3 : Double engagement

Le maire encourage le double engagement de ses SPV au corps communal et au corps départemental, eu égard aux bénéfices induits sur l'organisation des secours ainsi que sur la gestion et la prise en charge financière des personnels pour les besoins communs du SDIS et du CPI communal, notamment en termes de formation, de carrière et de maintien de l'aptitude physique et médicale.

Article 4 : Visites médicales et paramédicales

Le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers du CPI communal est obligatoirement réalisé par un médecin sapeur-pompier habilité par le président du conseil d'administration du SDIS et dans les conditions fixées par un arrêté ministériel du 6 mai 2000 (NOR : INTE0000272A).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté précité, la périodicité des visites médicales de maintien en activité est annuelle (voire bisannuelle en fonction de l'âge du sapeur-pompier concerné et sur décision médicale), outre les autres visites médicales réalisées à certaines échéances particulières (engagement, « titularisation », reprise d'activité après un arrêt de travail de plus de 21 jours...).

Sauf pour les sapeurs-pompiers ayant également souscrit un engagement au corps départemental, il appartient au chef du CPI communal de planifier toutes les visites médicales et paramédicales obligatoires des sapeurs-pompiers placés sous son autorité. Il devra en assurer le suivi correspondant.

Les visites médicales sont réalisées sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du SSSM du SDIS, lors de la constitution du dossier d'engagement puis, pour les visites périodiques, 1 mois au moins avant l'échéance.

Le chef du CPI communal respecte et fait respecter les éventuelles contre-indications et restrictions affectant l'aptitude de ses agents.

Article 5 : Formation

Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer une activité opérationnelle qu'après avoir suivi et validé la formation correspondante (initiale lors d'un premier engagement ou d'adaptation aux activités à la suite d'un changement de grade).

Le chef du CPI communal assure le suivi des formations des sapeurs-pompiers de son unité, qu'il s'agisse de la formation initiale de tronc commun, de la formation continue, du maintien et du perfectionnement des acquis (FMPA), dans les conditions organisées par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et par la note d'information du 2 décembre 2019 sur l'organisation de la formation initiale des équipiers SPV des CPI communaux (cf. annexe 1), ou tout autre texte ultérieur qui s'y substituerait.

Le parcours de formation doit correspondre aux missions, engins et matériels propres à l'armement du CPI communal.

Le SDIS est le seul organisme habilité dans le département à dispenser des formations aux sapeurs-pompiers non-officiers et à délivrer les diplômes ou les attestations de suivi de formation.

Les besoins en formation doivent être transmis au groupement Formation (GFOR) du SDIS. Ils sont exprimés au cours de l'année N pour les formations délivrées en N + 1. Pour ce faire, le chef du CPI communal se réfère au calendrier des formations édité par le GFOR. Après collecte de l'ensemble des besoins des centres de secours, sous couvert du chef de groupement territorial, le GFOR ouvrira pour l'année N+1 les inscriptions aux différentes formations. Le chef du CPI communal devra alors procéder à l'inscription de son personnel dans le respect des délais communiqués.

Le chef du CPI communal s'assure que le stagiaire inscrit répond aux conditions médicales d'aptitude liées au domaine d'activité concerné par la formation.

Article 6 : Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ayant souscrit un double engagement

Les minima prescrits par l'article 59 du règlement intérieur du corps départemental en termes de disponibilité opérationnelle – soit 22 gardes de 24 heures ou équivalent par année civile – peuvent être atteints en tenant compte de l'activité que les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental accomplissent au titre de leur éventuel engagement au sein d'un CPI communal, sous réserve que 50 % au moins de la disponibilité opérationnelle minimale ait été réalisée au sein du corps départemental (soit 11 gardes de 24 heures ou équivalent).

A cet effet, le chef du CPI communal communique au chef du GFOR du SDIS le bilan annuel de l'activité opérationnelle de tous les sapeurs-pompiers de son unité titulaires d'un double engagement.

Partie C : Soutien technique

Article 7 : Remplissage des bouteilles d'ARI

Le remplissage des bouteilles d'air a lieu au centre de secours de **AAA** aux dates et heures convenues entre le chef du CPI communal et le chef du centre de secours ou leurs représentants respectifs.

Les opérations de remplissage des bouteilles sont exclusivement effectuées par du personnel habilité du SDIS après contrôle visuel de leur état, en présence du personnel compétent du CPI communal. Il ne saurait être reproché au personnel du SDIS de ne pas avoir repéré les éventuelles anomalies non apparentes du matériel. Dans l'hypothèse où une anomalie serait néanmoins repérée, le récipient concerné ne sera pas rechargé, ce dont le chef du CPI communal (ou son représentant) sera informé.

Seules les bouteilles d'ARI, dont le modèle est compatible avec les installations du SDIS et à jour des vérifications périodiques réglementaires, seront prises en compte pour leur remplissage. Pour attester de la réalisation des vérifications périodiques réglementaires obligatoires, il doit être spontanément fourni, au moment du remplissage et pour chacune des bouteilles à remplir, une copie du compte rendu de cette vérification produit par l'organisme vérificateur. Le chef du CPI communal donne à son personnel toutes les consignes en ce sens et il les fait appliquer scrupuleusement. En aucun cas, le SDIS ne pourra procéder au remplissage d'une bouteille non requalifiée ou dont l'attestation d'inspection périodique à jour ne serait pas présentée.

La prestation assurée gracieusement par le SDIS ne comprend ni la vérification, ni la requalification des bouteilles, ces vérifications réglementaires pouvant toutefois être réalisées, à la demande de la commune et contre remboursement par elle du prix correspondant, dans le cadre des marchés que le SDIS passe à cet effet pour son propre matériel. Dans cette hypothèse, les bouteilles devront être déposées et reprises, sur rendez-vous, au service ARI de l'unité logistique du SDIS.

Article 8 : Maintenance des ARI

Une vérification générale périodique obligatoire des ARI est effectuée annuellement, conformément aux articles R. 4323-99 et s. du code du travail et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article précité du code du travail.

Les opérations de maintenance uniquement préventive sont réalisées conformément aux notes 2009/40 du 10 août 2009 et 2011/02 du 2 mars 2011, en application du Guide du référent « *petit matériel, matériel de détection de gaz et ARI des centres de secours* » et selon les préconisations du fabricant.

La maintenance ne sera réalisée que sur les équipements de protection respiratoire des marques SPERIAN, FENZI-HONEYWELL et DRÄGER, dans la limite des habilitations détenues par les techniciens de maintenance des ARI du SDIS.

Au titre de cette maintenance, les techniciens du SDIS assurent la vérification visuelle des appareils puis leur passage au banc de contrôle, opération qui se termine par l'édition d'un compte-rendu de vérification qui sera transmis au chef du CPI communal.

Les matériels sont acheminés au centre de secours de AAA par les soins du personnel du CPI communal, avec une copie du registre y afférent, dans un conditionnement qui permet d'identifier le CPI communal d'origine. Ils y seront repris par lui à l'issue des opérations de maintenance.

Article 9 : Réparation des tuyaux souples d'incendie

Les opérations sont réalisées conformément à la note 2009/61 du 8 décembre 2009. A ce titre, le SDIS assure la réparation des tuyaux souples de 20 ou 40 mètres de longueur, à l'exception :

- Des tuyaux des lances de dévidoir tournant ;
- Des tuyaux de marque GALLIN ;
- Des tuyaux des autres marques pour lesquelles le SDIS ne dispose pas des consommables et des procédures *ad hoc* ;
- Du sertissage des demi-raccords pour lequel le SDIS ne dispose pas de l'outil nécessaire ;
- Des tuyaux dont l'état n'est pas compatible avec une simple réparation.

Les tuyaux doivent être déposés au centre de secours de AAA avec, pour chaque article, la *fiche de retour de matériel* (selon modèle diffusé par le SDIS) dûment complétée. Ils y sont repris par le personnel du CPI communal à l'issue des opérations de maintenance.

Article 10 : Lavage / Nettoyage des vestes de protection textile et des sur-pantalons « feu »

Les opérations de lavage ou de nettoyage de ces équipements de protection individuelle (EPI) sont réalisées dans les laveries du SDIS conformément au guide du référent « *habillement des centres de secours* » et dans le respect des fiches d'utilisation et d'entretien. Il conviendra de s'assurer au préalable de la conformité du protocole de nettoyage auprès du fournisseur de l'EPI du CPI.

Les effets sont pris en charge selon la procédure suivante :

- Identifier les EPI afin de les distinguer de ceux du SDIS.
- Remplir de manière exhaustive une fiche de suivi de l'entretien des équipements de protection individuelle (modèle SDIS) pour chaque article ;
- Dépôt de l'EPI à l'intérieur d'un sac de couleur rouge (dédié aux effets sales) ;
- Dépôt des sacs avec leurs fiches à la laverie du centre de secours de ZZZ où les effets seront repris par le personnel du CPI communal à l'issue des opérations de lavage ou de nettoyage.

Article 11 : Maintenance des casques de type « F1 »

Les personnels référents du SDIS formés à cet effet procèdent à la vérification périodique et à la menu maintenance des casques de type F1 du CPI communal.

La vérification périodique peut être réalisée, avec l'accord du chef du centre de secours de YYY, dans les locaux du CPI communal.

Les pièces détachées éventuellement nécessaires à la remise en état des casques sont achetées par la commune siège du CPI communal sur les indications du technicien du SDIS. Cette prestation ne sera réalisée qu'avec des pièces neuves homologuées par le fabricant.

Lorsqu'ils ne sont pas vérifiés sur place, les casques sont acheminés au centre de secours de YYY par les soins du personnel du CPI communal, chaque article devant être accompagné de son *carnet individuel de suivi des procédures de contrôle*. Ils y seront repris par lui à l'issue des opérations de vérification et/ou de maintenance. Le SDIS n'assure pas le suivi de la maintenance des casques.

Il est également possible qu'un agent du CPI communal, formé dans le cadre de son affectation SDIS, vérifie les casques au sein de son CPI communal.

Article 12 : Contrôle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC)

Une vérification générale périodique obligatoire est effectuée annuellement, conformément aux articles R. 4323-99 et s. du code du travail et à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article précité du code du travail.

Les personnels référents du SDIS formés et habilités au contrôle des EPI de catégorie 3 contre les chutes de hauteur procèdent au contrôle visuel et tactile de l'état des composants des matériels de la marque COURANT uniquement, en suivant les préconisations correspondantes de la documentation de ce fabricant.

Les vérifications sont effectuées annuellement par le SDIS et après chaque utilisation du lot de sauvetage par un agent du CPI communal.

Le matériel est déposé avec une copie du registre y afférent au centre de secours de YYY où il sera récupéré par le personnel du CPI communal à l'issue des vérifications. Le SDIS n'assure pas le suivi de la maintenance des LSPCC.

Article 13 : Précisions et réserves

Sauf stipulation contraire, les prestations objet de la partie C de la présente convention sont consenties à titre gracieux. Elles sont réalisées selon les normes en vigueur, lesquelles se substituent en tant que de besoin aux sources mentionnées à titre indicatif au sein de la présente convention.

Ces prestations sont facultatives pour la COMMUNE de rattachement du CPI communal, qui reste libre d'en confier l'exécution à des tiers.

Le SDIS peut refuser de les réaliser ou en différer l'exécution pour toute raison tenant à l'état apparent du matériel confié, aux limites techniques et juridiques de son organisation et plus généralement au fonctionnement de ses propres services.

Il ne saurait être reproché au SDIS de ne pas avoir repéré les éventuelles anomalies non apparentes du matériel qui lui est confié, par-delà les vérifications qui lui incombent conventionnellement. Dans l'hypothèse où une telle anomalie serait néanmoins repérée, le matériel sera retourné au CPI communal et le chef du CPI communal (ou son représentant) en sera informé par écrit.

Le SDIS n'assurant pas le suivi des opérations de vérification et de maintenance qui lui sont confiées, il appartient au seul CPI communal d'en avoir l'initiative en temps utile et, s'il y a lieu, de tenir à jour les registres correspondants.

La responsabilité du SDIS se limite strictement aux prestations qu'il réalise dans le cadre de la présente convention et n'emporte à sa charge aucun transfert des obligations de sécurité incombant par ailleurs au chef du CPI communal et au maire de sa COMMUNE de rattachement.

Partie D : Dispositions financières

Article 14 : Subventions aux investissements

Considérant l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, le SDIS peut subventionner un CPI communal pour l'acquisition de matériel, à la demande de sa COMMUNE de rattachement et sur décision de son conseil d'administration et à hauteur de 50 % maximum de la valeur du matériel.

Article 15 : Facturation des visites médicales

Conformément à délibération n° CA-16-21 du 17 octobre 2016 du conseil d'administration du SDIS, le suivi en centre médical d'aptitude des SPV du CPI communal de XXX donne lieu, de la part de la COMMUNE, à une participation financière égale à 3 et 2,5 fois l'indemnité horaire des officiers de SPV (IHOSPV) au taux en vigueur à la date de la visite, respectivement pour les examens paramédicaux et pour les visites médicales. Toute annulation de rendez-vous devra être réalisée au minimum 24 heures à l'avance. Dans le cas contraire, le rendez-vous prévu sera facturé.

Ces participations ne couvrent pas les examens biologiques et radiologiques, les consultations complémentaires auprès d'un spécialiste éventuellement prescrites par le médecin de sapeur-pompier ainsi que la fourniture des vaccins (leur administration étant toutefois prise en charge si elle est réalisée en centre médical d'aptitude). Les frais correspondants sont directement pris en charge par la COMMUNE de rattachement du CPI communal.

Le suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers titulaires d'un double engagement est intégralement réalisé au titre de l'engagement au corps départemental et ne donne lieu à aucune participation financière de la part de la COMMUNE siège du CPI communal.

Article 16 : Prise en charge des formations.

Sauf exception dont le CPI communal sera avisé en temps utile, les frais strictement pédagogiques sont pris en charge par le SDIS et ne donnent pas lieu à facturation à la COMMUNE de rattachement du CPI communal qui y a inscrit ses sapeurs-pompiers.

[Article 17 \(facultatif\) : Remboursement des interventions hors du secteur de compétence du CPI communal](#)

Par convention, les interventions réalisées, dans les conditions prévues par le ROD, par le CPI communal XXX à l'extérieur de son secteur opérationnel et à la demande du SDIS sont prises en charge financièrement par ce dernier au taux des indemnités horaires des SPV en vigueur à la date de l'intervention, augmenté de 10 % au titre des matériels et engins engagés (y compris les dépenses de carburant).

L'état de frais sera établi par la COMMUNE au *prorata temporis* des personnels du CPI communal effectivement engagés et communiqué au SDIS par l'intermédiaire du chef du centre de secours de WXY dans les trois mois qui suivent l'intervention.

Partie E : Dispositions générales

Article 18 (facultatif) : Modalités d'intervention hors secteur de compétence pour le CPI communal XXX

En présence de situation particulière sur le département ou le secteur (inondations, tempête, forte activité opérationnelle...), les moyens humains et matériels du CPI communal XXX pourront être sollicités de manière exceptionnelle par le SDIS, comme stipulé dans le ROD.

Pendant la mise à disposition, l'effectif et les moyens engagés par le CPI communal seront sous la responsabilité du COS et de DOS de l'intervention.

Comme pour toute intervention, il conviendra au Chef de centre du CPI communal XXX, où à son représentant, de s'assurer que le personnel engagé est à jour des formations réglementaires et des visites médicales d'aptitude.

Il est convenu que les moyens du CPI communal XXX ne seront pas engagés, sauf accord de son autorité compétente, pour des interventions extérieures à son secteur lorsque la ou les communes de rattachement du CPI communal XXX sont impactées par ce sinistre.

Articles 18 : Assurances

Les PARTIES déclarent avoir fait assurer leur responsabilité mutuelle aux fins de garantir tous dommages causés aux tiers par elles ou par les personnes dont elles doivent répondre dans l'exécution de la présente convention. Pour l'application de la présente clause, les PARTIES et leurs personnels respectifs sont des tiers entre eux.

Articles 19 : Gestion des différends et des litiges

Les PARTIES s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Faute d'arrangement amiable, tout litige pourra être porté à la connaissance du tribunal administratif d'Amiens par la PARTIE qui s'y estime fondée.

Article 20 : Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa dernière signature. Conclue pour une durée indéterminée, elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre PARTIE, pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité d'aucune sorte, notamment en cas de modification du ROD ayant pour effet de la rendre en tout ou partie caduque.

Si le SDIS a l'initiative de la dénonciation, il en avise la COMMUNE par l'intermédiaire du chef de son CPI. Dans le cas contraire, la COMMUNE en avise le SDIS par l'intermédiaire du chef de son GPOC.

La PARTIE à l'initiative de la dénonciation observe un préavis de 3 mois minimum, tenant compte, le cas échéant et si possible, des actions déjà programmées.

La présente convention sera caduque sans qu'il soit besoin à l'une ou l'autre partie de la dénoncer expressément en cas de dissolution du CPI ou si celui-ci n'a plus aucune activité ni moyens.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le 20/09/2023

ID : 060-216003103-20230919-2023_047-DE



Fait à Tillé, le XX/XX/XX en DEUX exemplaires originaux.

Le SDIS de l'Oise

Pour le président de son conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental des services d'incendie
et de secours,

La commune de XXX

Le maire,

M. Xxxxxx YYYYYYYYYY

Contrôleur général Luc CORACK

PROF

ANNEXE 1 : FORMATIONS & APTITUDES MEDICALES REQUISES

DOMAINE	NATURE DE L'INTERVENTION	FONCTION	GRADE MINIMAL	FORMATION MINIMALE INITIALE REQUISE	ORGANISME DE FORMATION OBLIGATOIRE (FORMATION INITIALE)	FORMATION CONTINUE ANNUELLE MINIMALE REQUISE	ORGANISME DE FORMATION OBLIGATOIRE (FORMATION CONTINUE)	APTITUDE MEDICALE MINIMALE
SAP	PROMPT SECOURS (HORS VSAV)	EQUIPIER PROMPT SECOURS ⁽¹⁾	SAPEUR	module "apprenant" (0,5 jr) module "prompt secours" ⁽¹⁾ (5 jrs) module "transverse" (0,5 jr)	SDIS	Formation continue "Prompt secours"	SDIS	Apte missions SAP + visite médicale à jour
OD	OPERATIONS DIVERSES	EQUIPIER OPERATIONS DIVERSES	SAPEUR	module "OD" (5 jrs) module "tronçonneuse" (4 h)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMIPA)	CPI/SDIS ⁽⁵⁾	Apte missions OD + visite médicale à jour
INC	INCENDIE (Feu d'espace naturel si formation complémentaire et engin adapté)	EQUIPIER INCENDIE	SAPEUR	module "INC" (7 jrs)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMIPA)	CPI/SDIS ⁽⁵⁾	Apte missions INC + visite médicale à jour
TOUT DOMAINE	SAP / INCENDIE / OD (Feu d'espace naturel si formation complémentaire et engin adapté)	CHEF D'EQUIPE	CAPORAL	formation "FAA chef d'équipe SPV" (3 jrs)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMIPA)	CPI/SDIS ⁽⁵⁾	Apte toutes missions + visite médicale à jour
INC	INCENDIE (Feu d'espace naturel si formation complémentaire et engin adapté)	CHEF D'AGRES 1 EQUIPE INCENDIE ⁽³⁾	SERGEANT ⁽²⁾	formation "CA1E INCENDIE" (8 jrs)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMIPA)	CPI/SDIS ⁽⁵⁾	Apte missions INC + visite médicale à jour
INC	INCENDIE (Feu d'espace naturel si formation complémentaire et engin adapté)	CHEF D'AGRES 2 EQUIPES INCENDIE	ADJUDANT	formation "CAZE TOUT ENGINE" ⁽⁴⁾ (8 jrs)	SDIS	Formation continue adaptée aux CPI issue de la note de cadrage annuelle du SDIS 60 (FMIPA)	CPI/SDIS ⁽⁵⁾	Apte toutes missions + visite médicale à jour

L'accès aux formations est conditionné à des conditions et des pré-requis d'accès propres à chaque formation, et définies dans les référentiels nationaux et départementaux.

⁽¹⁾ La détention par un sapeur-pompier volontaire d'un diplôme de secourisme "Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)" en cours de validité (FCES à jour sur les 5 dernières années) offre une possibilité de dispense de formation des 3 premiers jours de ce module

⁽²⁾ Sergent exerçant une activité de chef d'agres d'un engin à une équipe depuis au moins deux ans

⁽³⁾ Formations spécifiques pour les CPI

⁽⁴⁾ Cette fonction ne peut être tenue par le SPV que s'il a suivi tous les modules de CA1E SPV (VSAV, OD, SR, MEA)

⁽⁵⁾ La formation continue est organisée sous l'égide du SDIS et peut être délivrée soit dans les locaux du CPI, soit dans les locaux du centre de secours, selon les dispositions arrêtées localement par le chef de centre concerné. Avant toute délivrance d'attestation de formation continue, le GFOR assurera un contrôle post formation du respect des conditions et des prérequis d'accès à la formation.

Envoyé en préfecture le 20/09/2023

Reçu en préfecture le 20/09/2023

Publié le 20/09/2023

ID : 060-216003103-20230919-2023_047-DE

